PROCÈS-VERBAL

COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion par visio-conférence :	04 avril 2019 Antennes de Montchanin et Besançon
Présidence :	M. Bernard CARRE
Membres :	MM. Roger BOREY - Christian COUROUX - Michel DI GIROLAMO et Dominique PRETOT
Excusés :	M. Sébastien IMBERT et Christian PERDU
Administratif :	M. Guillaume CURTIL (Pôle Juridique)

1 – STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. CARRE – DI GIROLAMO – PRETOT

1.1– RESERVES / RECLAMATIONS

Match n°20801075 – Régional 3 – Poule A – E.S.A. LE BREUIL 1 / LA CHARITE U.S. 2 du 31/03/2019 :
Réserve d'avant match déposée par le club E.S.A. LE BREUIL concernant « *la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club U.S. CHARITOISE, pour le motif suivant : des joueurs du club U.S. CHARITOISE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »,*
Vu le courriel de confirmation de réserve du club E.S.A. LE BREUIL intitulé « *confirmation réserve* » en date du 01/04/2019, via son adresse de messagerie officielle,
Vu les dispositions des articles 141 bis, 142, 167 et 186 des R.G. de la F.F.F.,
Vu l'article 151 des RG de la F.F.F.,
La Commission,
DIT la réserve d'avant match déposée par le club E.S.A. LE BREUIL recevable sur la forme,
Attendu qu'après vérifications, il est établi que seul le joueur Alan VELLERET (U19) a participé, à la rencontre du 23/03/2019 RACING BESANCON / LA CHARITE U.S. comptant pour le championnat N3 en rentrant sur le terrain à la 46' minute, puis le lendemain, à la rencontre de la première équipe réserve du club, et enfin à la rencontre citée en référence, toujours avec cette première équipe réserve,
Attendu qu'il est rappelé que si « *la participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :*
- le même jour ;
- au cours de deux jours consécutifs.
***Ne sont pas soumis à cette interdiction : Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en National 1, National 2 ou National 3 : Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre** de Championnat National 1, de Championnat National 2, **de Championnat National 3**, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe de la Ligue, qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de championnat national ou régional avec la première équipe réserve de leur club.*
Pour l'application des dispositions figurant aux b) et c) ci-dessus :
- les joueurs ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 167.2.
- la limite d'âge ne s'applique pas au gardien de but
- cette possibilité cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves »,
Attendu d'une part, qu'il est constaté que le joueur Alan VELLERET (U19) était bien âgé de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours,
Attendu d'autre part, que sa participation à la rencontre du 24/03/2019 avec la première équipe réserve du club le requalifiait automatiquement pour participer à la rencontre citée en référence, le 31/03/2019, avec cette même équipe réserve,

Attendu que la rencontre citée en référence ne fait pas partie des 5 (cinq) dernières rencontres disputées par la première équipe réserve du club LA CHARITE U.S., qui évolue en Régional 2,
Attendu dès lors, que le joueur Alan VELLERET était régulièrement qualifié pour prendre part à la rencontre citée en référence,
Par ces motifs,
REJETTE la réserve d'avant match du club E.S.A. LE BREUIL comme non fondée,
CONFIRME le résultat acquis sur le terrain,
DIT les frais liés à la réserve d'avant match à la charge du club E.S.A. LE BREUIL,
Copie à la commission régionale sportive.

La Commission prend note de l'absence de confirmation des réserves posées :

- Réserves d'avant match :

Match n°20421407 – Régional 1 Poule B – JURA SUD FOOT – **BAUME LES DAMES**
Match n°20421668 – Régional 1 F – CHEVREMONT – **VILLERS LES POTS US**

- Réserve technique :

Match n°20547282 – U16 R1 – **FC VESOUL** – SENS FC

1.2 - CHANGEMENT DE CLUB APRES LE 15 JUILLET 2018

La commission RAPPELLE

- ✓ **que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci ;**
- ✓ **si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse ;**
- ✓ **Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive.**

Situation du joueur Youcef DJABALLAH – F.C. ORCHAMPS OP
Reprenant son procès-verbal du 28/03/2019,
Vu l'article 92 des R.G. de la F.F.F.,
Vu la disposition financière F.16 de la Ligue,
La Commission,
INFLIGE une amende de 40 euros au club F.C. ORCHAMPS OP pour absence de réponse à une demande de la commission,
MET EN DEMEURE le club F.C. ORCHAMPS OP de répondre favorablement ou défavorablement à la demande d'accord à changement de club introduite par le club ENT. ROCHE NOVILLARS, pour le 10/04/2019, délai de rigueur,

Situation du joueur Siegfried LANDRY (A.S. PRECYLIENNE)
Reprenant son procès-verbal du 28/03/2019,
Vu le courriel du club A.S. PRECYLIENNE en date du 01/04/2019, précisant que le président du club a reçu un message insultant de la part du joueur Siegfried LANDRY le 23/03/2018, et que le refus d'accord est basé sur ce motif,
Vu les dispositions de l'article 92 des R.G. de la F.F.F.,
Vu les dispositions de l'article 25 des Règlements de la LBFCF,
La Commission,
Attendu que le motif inscrit dans Footclubs par le clubs A.S. PRECYLIENNE, à savoir « *non en règle avec le club* » ne correspond pas au motif invoqué dans le courrier du 01/04/2019,
Attendu également que le motif invoqué dans le courriel du 01/04/2019, qui diffère du motif initial émis dans footclubs, n'a pas été communiqué par le club A.S. PRECYLIENNE, à la Commission Régionale de Discipline,
Par ces motifs,
DIT le refus émis par le club quitté abusif,

DELIVRE l'accord à changement de club pour le joueur Siegfried LANDRY pour le club ENT. S. MORVANDELLE,
PRECISE que le joueur pourra évoluer uniquement dans les compétitions des séries inférieures à la D1.

1.3 - EXEMPTION DU CACHET MUTATION

La Commission,
Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,
Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »,
DONNE une réponse **FAVORABLE** aux demandes d'exemption ci-après listées,

F.C. NOIDANAIS	Marie BREHAT	Licence « libre U13 F » demandée le 27/08/2018	Disp Mutation art 117 b Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club U.S. FRANCHEVELLE est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie « U13 F » depuis le 31/07/2018, date de fin des engagements
F.C. NOIDANAIS	Léna CORDIER	Licence « libre U15 F » demandée le 14/08/2018	Disp Mutation art 117 b Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club F.C. COLOMBES est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie « U15 F » depuis le 31/07/2018, date de fin des engagements
F.C. NOIDANAIS	Lou CORDIER	Licence « libre U12 F » demandée le 14/08/2018	Disp Mutation art 117 b Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club F.C. COLOMBES est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie « U13 F » depuis le 31/07/2018, date de fin des engagements
F.C. NOIDANAIS	Clara JEANMOUGIN	Licence « libre U12 F » demandée le 22/08/2018	Disp art 117 b Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club U.S. FRANCHEVELLE est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie « U13 F » depuis le 31/07/2018, date de fin des engagements

DONNE une réponse **DEFAVORABLE** aux demandes d'exemption ci-après listées,

F.C. NOIDANAIS	Margaux ROYER	Licence « libre U15 F » demandée le 12/07/2018	Disp art 117 b	Le club U.S. FRANCHEVELLE est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie « U13 F » depuis le 31/07/2018, date de fin des engagements

2 – STATUT DES EDUCATEURS

Formation Statut des Educateurs : MM. CARRE – BOREY - COUROUX

FORMATIONS CONTINUES 2018/2018 :
Session 2 : 11 et 12 juin 2019
Les inscriptions sont accessibles en ligne sur le site de la LBFCF.

Rappel du règlement applicable à la saison 2018/2019, à compter du 1er juillet 2018

EQUIPES	OBLIGATIONS	SANCTIONS FINANCIERES	SANCTIONS SPORTIVES
Régional 1	Licence Technique Régionale + B.E.F.	170 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai 30 jours)
Régional 2	Licence Technique Régionale + B.E.F	85 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai de 30 jours)
Régional 3	*Licence Educateur Fédéral + CFF1– 2 – 3 certifiés* ***A partir de 2019/2020*** *Licence Technique Régionale + B.M.F*	*50 €*	*Néant*
Régional 1 Féminine	*Licence Educateur Fédéral + CFF1 – 2 – 3* ***A partir de 2019/2020*** *Licence Technique Régionale + BMF*	*50 €*	*Néant*
U16 R1 et U18R	*Licence Technique Régionale + BMF* ***A partir de 2019/2020*** *Licence Technique Régionale + BEF*	*50 €*	*Néant*
U15R	Licence Technique Régionale + BEF	50 €	*Néant*
U14R ***U16R2*** ***U17R***	*Licence Educateur Fédéral+ CFF1 – 2 – 3* ***A partir de 2019/2020*** *Licence Technique Régionale + BMF*	*30 €*	*Néant*
FUTSAL R1	*Licence Educateur Fédéral + Futsal Base* ***A partir de 2019/2020*** *Licence Educateur Fédéral + CFF3 + Futsal Base*	/	*Néant*
DEPARTEMENTAL 1	*Licence Educateur Fédéral + CFF3 certifié*	/	*Néant*

2.1 DECLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE

Journée des 30 et 31 mars 2019

REGIONAL 1 :

R.A.S

REGIONAL 2 :

R.A.S

REGIONAL 3 :

J.S. MACONNAISE : Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.
SUD FOOT 71 : L'éducateur déclaré, M. Emmanuel MESSEAU, ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
CHALON A.C.F. : Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.
A.S.C. PLOMBIERES : L'éducateur déclaré, M. Vincent BARBOSA, ne possède pas le diplôme requis. Demande de dérogation refusée. Amende 50 euros.
DOUBS : L'éducateur déclaré, M. Amerigo SANTAGATA, ne possède pas le diplôme requis. Dérogation refusée. Amende 50 euros.
MORBIER : Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.
F.C. VILLARS-SOUS-ECOT SAINT-MAURICE BLUSSANS : L'éducateur déclaré, M. David ROUX, ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
BESSONCOURT ROPPE C. LARIVIERE : L'éducateur déclaré, M. Pascal GAAG, ne possède pas le diplôme requis. Demande de dérogation refusée. Amende 50 euros.
ENT. S. SAUGETTE ENTREROCHES : L'éducateur déclaré, M. Rudy LEGRAND, ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
U.S. SOUS ROCHES VALENTIGNEY : Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.
MONT SOUS VAUDREY CCSVA : L'éducateur déclaré, M. Sébastien MAIRET, ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

REGIONAL 1 F :

A.S.M. BELFORT : L'éducateur déclaré, M. Daniel REGNAULT, ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
A.S. DE CHEVREMONT : L'éducateur déclaré, M. Jérémy JOFFROY, ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
U.S. LES FINS : L'éducateur déclaré, M. Thomas TOURNIER, ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros

U18 REGIONAL :

F.C. NEVERS 58 : L'éducateur déclaré, M. Aurélien HABOU, ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

U17 REGIONAL :

BESANCON FOOTBALL : Aucun éducateur déclaré. Amende 30 euros.
GJ DU SALON : L'éducateur déclaré, M. Jérémy DELAHAUTOY, ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.
PAYS MINIER : Aucun éducateur déclaré. Amende 30 euros.
PLANOISE CHATEAUFARINE : L'éducateur déclaré, M. Abdelmalek BOUGHERARA, ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.

U16 REGIONAL 1 :

R.A.S.

U16 REGIONAL 2 :

ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT : L'éducateur déclaré, M. Maxence ECHAMPE, ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.
GJ MONTS VALLEES : L'éducateur déclaré, M. Arnaud METIVIER, ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.
J.O. LE CREUSOT : Aucun éducateur déclaré. Amende 30 euros.

U15 REGIONAL :

R.A.S.

U14 REGIONAL :
A.S.M. BELFORT : L'éducateur déclaré, M. Hervé GRASSELER, couvre déjà une équipe à obligation. Amende 30 euros.

2.2 – CONTROLE DES PRESENCES SUR LE BANC DE TOUCHE DE L'EDUCATEUR EN CHARGE DE L'EQUIPE

Journée des 30 et 31 mars 2019
REGIONAL 1 :
VESOUL F.C. : Absence déclarée de M. Mickael LAMOTTE. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraineurs du football,

REGIONAL 2 :
C.S. SANVIGNES. : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Lionel MARTIN comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraineurs du football.
LARIANS ET MUNANS : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Morgan MICHEL comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraineurs du football
ST BENIN U.S. : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Jérémy MANIAS MELAY comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraineurs du football
NOIDANAIS : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Yoann BANELLI comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraineurs du football

REGIONAL 3 :
MARSANNAY C.S.L : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Mathieu GUMUCHIAN comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraineurs du football
VESOUL F.C. : DEMANDE au club de lui fournir ses observations sur l'inscription de M. Laurent MASTRISCIANO sur la FMI,
DIGOIN F.C.A : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Eduardo DA CUNHA comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraineurs du football
MARNAYSIENNE : Absence non déclarée de M. Simon DEVAUX. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraineurs du football. Amende 50 euros

REGIONAL 1 F :
R.A.S.

U18 REGIONAL :
R.A.S.

U17 REGIONAL :
R.A.S.

U16 REGIONAL 1 :
IS-SELONGEY FOOTBALL : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Remy DEGRET comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraineurs du football,

U16 REGIONAL 2 :
GJ RUDIPONTAIN : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Maxime LODS comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraineurs du football,

U15 REGIONAL :
RACING BESANCON : L'éducateur principal déclaré doit être inscrit en tant qu'éducateur principal sur la FMI, Amende 50 euros avec sursis.

U14 REGIONAL :
A.J. AUXERRE : Absence non déclarée de M. Christian HENNA. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraineurs du football. Amende 30 euros

C.A. PONTARLIER : L'éducateur suspendu doit être remplacé par un éducateur à minima titulaire d'un diplôme d'Educateur Fédéral. Amende 30 euros avec sursis.

2.3 – ENREGISTREMENT DES LICENCES TECHNIQUES BENEVOLE/SOUS CONTRAT

Licence Technique Régional/Bénévole
Maxence GUERREIRO pour le club C.O. AVALLONAIS (Principal U15 D). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2018/2019

2.4 AVENANT DE RESILIATION/MODIFICATION

La commission prend note de

- L'avenant de modification de la licence Technique/Régional sous contrat de M. Alban DEVOUARD pour le club COSNE U.S.C.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.
La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Le Président,
Bernard CARRE